

DECISION DU MAIRE

N°26 DAC 285

OBJET : Convention de partenariat passée entre la Ville de Pertuis et l'association Festival International de Jazz de Marseille des 5 Continents pour la représentation du concert « Flore Benguigui & The Sensible Notes » pour la saison théâtrale 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte la convention de partenariat établie avec l'association Festival International de Jazz de Marseille des 5 Continents, représentée par monsieur Régis Guerbois, en sa qualité de Président.

- adresse : 15 rue Beauvau - 13 001 Marseille.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
16 sept. 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS

Siège social : 15 rue Beauvau – 13001 Marseille

Numéro SIRET : 429 943 756 000 40

Code APE : 9001Z

Licences : 2-1024997 et 3-145696

TVA intracommunautaire : FR67 42 99 43 756

Représentée par Régis Guerbois en qualité de président d'association

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

ET

La Ville de Pertuis

Adresse : 1 rue Voltaire – CS- 737- 84 120 Pertuis

Tel 04 90 79 73 53

N° SIRET 218 400 893 00010 Code APE 8411Z

N° de Licences : PLASTESV - R2025 - 002449/002460 (Julie Spinosi)

Représentée par Monsieur Aurélien Auclair, en qualité de Maire de la Ville de Pertuis, et par délégation à Monsieur Jacques Barone, 2^{ème} adjoint au maire de la ville de Pertuis, en matière de Culture.

Ci-après dénommé « CO-ORGANISATEUR », d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle – **Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance – 90 Bd Victor Hugo 84120 Pertuis** dont il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du festival « Marseille Jazz des cinq continents » et du parcours métropolitain du Jazz des cinq continents, il est proposé une soirée au **Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance** qui s'inscrit dans le programme de la saison 2026/2027 de la Ville de Pertuis.

Distribution : Flore Benguigui & The Sensible Notes

La représentation aura lieu le Samedi 07 Novembre 2026 à 20h30

Durée : 90 minutes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. Il lui appartient de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays, notamment en matière d'ignifugation.

Si L'ORGANISATEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à sa disposition, il devra lui-même en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du CO-ORGANISATEUR les outils de communication nécessaires à la programmation du spectacle (affiches, dossier du spectacle, dossier pédagogique, dossier de presse, photographies) dès l'accord de programmation.

L'ORGANISATEUR certifie que les photos sont libres de droits pour les utilisations suivantes : presse régionale, presse gratuite, dossier de presse, programme de salle, site Internet et tous réseaux sociaux et digitaux.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que l'ensemble de son personnel technique soit équipé des équipements individuels de protection conformément à l'article L230-3-loi n°91-1414 du 31/12/91.

L'ORGANISATEUR fournira à la signature du présent contrat : La fiche technique du spectacle datée, décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. Si la fiche technique n'est pas encore établie de façon définitive,

L'ORGANISATEUR prendra en charge la cession des artistes.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement des artistes et tous les frais de transfert.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les locations techniques (piano, instruments, etc...) nécessaires au bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la taxe sur les spectacles appliquées par le CNM.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR – THEATRE DE PERTUIS

LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de représentation.

Le type et le nombre de techniciens seront définis par le régisseur général du lieu arrêté au

présent contrat et dans la limite des possibilités du CO-ORGANISATEUR –

Le lieu de représentation sera mis à disposition de L'ORGANISATEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords aux jours et aux heures convenus avec le régisseur général du Théâtre. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation dans le respect de l'amplitude horaire.

LE CO-ORGANISATEUR prendra en charge les repas des artistes et de l'équipe du Théâtre soit :

- **Nombre de repas pour Samedi 07 Novembre 2026 à 12h – A définir**
- **Nombre de repas pour Samedi 07 Novembre 2026 à 19h – A définir**

LE CO-ORGANISATEUR prendra en charge le catering dans les loges après validation des demandes notées sur la fiche technique fournie par L'ORGANISATEUR.

LE CO-ORGANISATEUR prendra en charge les agents de sécurité pour le bon déroulement de la soirée.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à participer à hauteur de 3 000€ HT - trois mille euros hors taxe, soit

3 165€ TTC - trois mille cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises, à l'organisation de la soirée de concert du Samedi 07 Novembre 2026. Le CO-ORGANISATEUR est assujéti à une TVA à 5,5%.

L'ORGANISATEUR fournira les éléments comptables nécessaires pour la facturation.

Le versement sera effectué uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction des Affaires Culturelles. Tout règlement se fait par mandat administratif uniquement.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE LA SALLE - PRIX DES PLACES, DÉTAXES ET INVITATIONS

La capacité de la salle est de 270 places assises. La jauge arrêtée pour le présent spectacle est de **270 places** assises. L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Le prix des places est fixé selon du Théâtre de Pertuis

Le nombre d'invitations mis à la disposition de L'ORGANISATEUR s'élève à **30 invitations**.

Le nombre d'invitations mis à la disposition du CO-ORGANISATEUR s'élève à **10 invitations**

Il reviendra à L'ORGANISATEUR de signaler au CO-ORGANISATEUR les personnes bénéficiant d'invitations qui assisteront à la représentation.

L'ORGANISATEUR aura deux personnes présentes le Samedi 07 Novembre 2026 pour accueillir le public et scanner les billets avec le CO-ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 – BILLETTERIE – RECETTES – PAIEMENT - TAXES

LE CO-ORGANISATEUR est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes. L'ensemble des recettes de billetterie sera conservé par le

CO-ORGANISATEUR.

LE CO-ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs (SACEM) dans le cadre d'un concert payant. L'ORGANISATEUR s'engage à régler la taxe CNM et la refacturera au CO-ORGANISATEUR sur présentation de la facture.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'ORGANISATEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, Responsabilité civile et Dommages aux biens, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris lors des transports. En cas d'accident du travail impliquant les employés de L'ORGANISATEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

LE CO-ORGANISATEUR DECLARE avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. LE CO-ORGANISATEUR décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol de matériel professionnel ou personnel appartenant à L'ORGANISATEUR ou à son personnel.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel de L'ORGANISATEUR.

LE CO-ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres de son personnel, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATION

8.1 - Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail

Les parties s'engagent conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) au respect des règles applicables. En cas de comportement de toute personne physique participant au projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux du concert organisé, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation de ladite personne physique concernée.

8.2 - Écoresponsabilité

L'Organisateur, membre du COFEES (Collectifs des Festivals Écoresponsable et Solidaire), signataire de la Charte d'Engagement de la Région Sud « Sud Zéro déchet plastique » et de la charte "Drastic On Plastic" poursuit ses engagements d'écofestival et encourage la Ville à les poursuivre avec lui.

ARTICLE 9 - RÉOLUTION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

9-1 Force majeure

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte (exceptées les représentations déjà effectuées ainsi que les frais annexes liés à ces représentations), dans tous les cas reconnus de force majeure tels qu'ils sont définis par la loi, la jurisprudence française et suivant l'accord syndical du Syndicat national des scènes publiques qui peuvent seules exonérer les parties de l'exécution du présent contrat.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché informera immédiatement l'autre partie. Dans ce cas, aucune somme ne sera due à la partie lésée.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure conformément aux accords du Syndicat national des scènes publiques :

Indisponibilité de l'un des artistes principaux pour raison de maladie, d'accident, ou d'obsèques familiales (conformément à la convention collective applicable au salarié).

Dès lors qu'ils rendront impossible toute représentation dans le lieu : incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques, retrait des autorisations administratives pour un fait non imputable à une partie, deuil national en France, grèves extérieures au spectacle, guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, retard de transport suite à un accident caractérisé de la circulation, destruction ou détérioration du matériel servant au spectacle, blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise, carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics, impossibilité pour la troupe ou pour le matériel de se rendre à destination du fait des routes (suite à un arrêté préfectoral), aéroports ou gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels, actes de terrorisme, épidémie entraînant la mise en place par le Gouvernement français d'un couvre-feu et/ou d'un confinement ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Le retrait des droits de représentation (droit de repentir de l'auteur) à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par L'ORGANISATEUR au CO-ORGANISATEUR

Sauf dans les cas de force majeure précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession défini à l'article 6.

9-2 Clause particulière concernant une pandémie

Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, « L'ORGANISATEUR » s'assure que ses salariés ou personnes sous sa responsabilité respectent le protocole sanitaire décrété sur l'ensemble du territoire national, et en vigueur à la date de représentation, conformément à la loi française et notamment, les mesures générales et réglementaires.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la ou les représentation(s) objet du présent contrat pour des raisons liées au contexte de pandémie mondiale ou bien du fait d'une décision des autorités compétentes, comme notamment les mesures de restriction de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars), la fermeture administrative des établissements et lieux recevant du public, des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements au public :

Tout report ou accord amiable qui résulterait de ce contexte particulier fera l'objet d'une formalisation.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION ET COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, s'en remettent à l'appréciation de la juridiction dont dépend « LE CO -ORGANISATEUR », mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat. Il déroge à l'application du Marché Public en vertu de l'article 35-III du nouveau Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2026, en 2 exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».

Pour L'ORGANISATEUR (*) :

Régis Guerbois

Président de l'association

Pour LE CO-ORGANISATEUR :

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».



Jacques BARONE
Elu JBE
9 sept. 2026